

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2006-539 DU 09 OCTOBRE 2006

Portant création d'une commission d'enquête chargée de la vérification de la gestion administrative, financière, matérielle et comptable du conseil national des chargeurs du Bénin pour la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 30 septembre 2006.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le Décret n° 2006-178 du 08 avril 2006 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2006-414 du 17 août 2006 qui l'a modifié ;

DE C R E T E :

Article 1^{er} : Il est créé une commission d'enquête chargée de vérifier la gestion administrative, financière, matérielle et comptable du Conseil National des Chargeurs du Bénin (CNCB) pour la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 30 septembre 2006.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

Président : Monsieur Alidou KOUSSE, Inspecteur Général d'Etat ;

Vice-président : Intendant Militaire de 1^{ère} Classe, LAFIA Bio Kpo Mohamed, IGA/MDN ;

1^{er} rapporteur : Monsieur Damien HOUESSOU, Inspecteur des Finances ;

2^{ème} rapporteur : Intendant Militaire de 2^{ème} classe, KODA Alidou ;

Membre : Colonel AVOCANH B. Adolphe, Inspecteur des Armées.

Article 3 : La commission a pour missions :

- de vérifier la gestion administrative, financière, matérielle et comptable du Conseil National des Chargeurs du Bénin (CNCB) durant la période indiquée ;
- de vérifier les conditions de création de Phoenix Bénin Express ;
- de mener des investigations sur le statut réel de Phoenix Europe Express et de Phoenix Bénin express en vérifiant la nature des rapports qui les lient au CNCB ;
- de déterminer des ressources encaissées par chacune de ces sociétés depuis qu'elles entretiennent des rapports avec le CNCB.

Article 4 : Le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances met diligemment à la disposition de la commission les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : La commission peut faire appel à toutes personnes susceptibles de l'aider à accomplir efficacement sa mission.

Elle dispose d'un délai de vingt et un (21) jours pour déposer son rapport, assorti de propositions concrètes, au Président de la République.

Article 6 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 09 octobre 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HCJ 2 HAAC 2 HCJ 2
MDEF 4 MDCTTPU-PR 4 MDN 4 JO 1.